



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22145708

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

20 NOV. 2022

DUPONT D'AVOIRON
Greffe

N° d'entreprise : 0432 326 129

Nom OFP

(en entier) : **Fonds de Pension pour le Personnel salarié des
Cimenteries CBR relevant de la sous-commission
paritaire pour les fabriques de ciment**

(en abrégé) : **Fonds de Pension CBR**

Forme légale : **Organisme de Financement de Pension**Adresse complète du siège : **Parc de l'Alliance, Boulevard de France 3-5 à 1420 Braine l'Alleud**

Objet de l'acte : Nominations statutaires - Modification ses statuts

L'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2022 a acté ce qui suit:

Démissions et nominations statutaires

Les administrateurs sont renommés pour 3 ans sous réserve de l'approbation par la FSMA. Sont élus en qualité de nouveaux membres de l'Assemblée Générale : Monsieur Romain JANUS, né le 20 janvier 1985, domicilié Rue des Herbières, 5 à 7300 Boussu. Les personnes suivantes ont quitté l'Assemblée Générale : Messieurs Serge Montagne, né le 14 juillet 1967 à Mons, domicilié Rue de Bray 97 à 7120 Estinnes (Estinnes-Val), Pierre JOSSART, né le 23 septembre 1969 à Ixelles (Belgique), domicilié Rue des Mésanges Bleues, 30 à 1420 Braine-l'Alleud, et Samuel WITTEMANS, né le 6 avril 1979 à, et domicilié Boulevard Président Kennedy, 41 à 7000 Mons.

Modifications des statuts

La modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration du 31 mai 2022 est approuvée.

**OFF FONDS DE PENSION POUR LE PERSONNEL OUVRIER DE LA S.A. CIMENTERIE C.B.R.
RELEVANT DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES FABRIQUES DE CIMENT**

STATUTS

Mai 2022

FSMA n° 50 325 – 6 septembre 1993

Institution de retraite professionnelle agréée en Belgique

Numéro d'entreprise : 0432.326.129

TABLE DES MATIÈRES

**TITRE I: Forme juridique, Dénomination, Siège social, Administration centrale,
Objet et Durée 4**

Article 1er : Forme juridique et dénomination 4

Article 2 : Siège social et administration centrale 4

Article 3 : Objet 4

Article 4 : Durée 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II: Revenus de l'organisme	5
Article 5 : Revenus de l'organisme	5
TITRE III : Membres de l'organisme – Assemblée Générale	6
Article 6 : Membres de l'organisme	6
Article 7 : Admission	6
Article 8 : Démission	6
Article 9 : Exclusion	6
Article 10 : Responsabilité des membres	7
Article 11 : Procédure si l'OFP ne comporte plus un seul membre	7
TITRE IV: Gestion	7
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration	7
Article 13 : Présidence et administrateur délégué	8
Article 14 : Organes opérationnels	8
Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration	8
Article 16 : Décisions du Conseil d'Administration	9
Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 18 : Représentation de l'organisme	9
Article 19 : Responsabilité des administrateurs	9
TITRE V : Assemblée Générale	10
Article 20 : Composition	10
Article 21 : Présidence	10
Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale	10
Article 23 : Assemblée Générale ordinaire	10
Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire	10
Article 25 : Convocation	11
Article 26 : Représentation des membres	11
Article 27 : Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale	11
Article 28 : Majorités spéciales	11
Article 29 : Procès-verbaux	12
Article 30 : Déclarations de membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale	12
TITRE VI : Exercice- Comptes annuels - Budget	
Article 31 : Exercice	12
Article 32 : Comptes annuels et budget	12
TITRE VII : Contrôle	13
Article 33 : Commissaires	13
Article 34 : Désignation du(des) commissaire(s)	13
Article 35 : Mission du(des) commissaire(s)	13
Article 36 : Compétences	14
TITRE VIII : Dissolution de l'organisme	14
Article 37 : Dissolution	14
Article 38 : Nomination des liquidateurs	14
Article 39 : Mode de liquidation	14
TITRE IX : Dispositions générales	15
Article 40 : Élection de domicile	15
Article 41 : Stipulations non prévues au règlement	15

STATUTS

TITRE I : FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ADMINISTRATION CENTRALE, OBJET ET DUREE

Article 1er : Forme juridique et dénomination

Le nom de l'organisme de financement de pensions est « OFP Fonds de pension pour le personnel ouvrier de la SA Cimenterie CBR relevant de la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment » appelé en abrégé ci-après « OFP Fonds de Pension ouvriers CBR ».

Article 2 : Siège social et administration centrale

Le siège social et l'administration centrale sont établis à Parc de l'Alliance, Boulevard de France 3-5 à 1420 Braine-l'Alleud, en région Wallonne.

Le siège social de l'organisme peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Toute décision de transfert doit être déposée par le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objet

L'organisme a pour objet :

- (a) d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle au sens de la Loi, au profit des membres du personnel de CBR conformément au régime de retraite de CBR et aux dispositions légales applicables ;
- (b) d'assister CBR dans la gestion et l'exécution du régime de retraite.

En vue d'atteindre ses objectifs, l'organisme :

- (a) recueille, gère et investit tous les fonds qui sont mis à disposition selon un principe de prudence ;
- (b) effectue les paiements de prestations de retraite conformément au régime de retraite de CBR ;
- (c) le cas échéant, donne aux actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension une autre destination sociale conformément au droit applicable à cet égard ;
- (d) établit tous les documents utiles ou nécessaires.

En outre, l'organisme peut, dans les limites légales applicables aux organismes de financement de pensions et aux institutions de retraite professionnelle, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tout acte et exercer toute activité qui contribuent à l'atteinte de ses objectifs.

Article 4 : Durée

L'organisme est constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée Générale conformément aux statuts et compte tenu des dispositions légales en la matière.

TITRE II : REVENUS DE L'ORGANISME

Article 5 : Revenus de l'organisme

Les revenus de l'organisme se composent:

1. des versements effectués par CBR tels qu'ils sont déterminés par le règlement de pensions,
2. des revenus des fonds de l'organisme,
3. des donations et legs éventuels,
4. des prêts et avances remboursables qui pourront lui être consentis.

L'organisme pourra recueillir, gérer, administrer et attribuer toutes sommes et valeurs quelconques, qu'il les ait reçues en dons, legs, capitaux, valeurs de rachat ou de quelque manière que ce soit.

Il pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Dans les limites de son objet social et de la loi, l'organisme peut réaliser toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal, telles que, à titre exemplatif et non limitatif, acquérir la propriété et/ou l'usage ou la possession de biens immobiliers ou mobiliers, les vendre, les prêter, les mettre en gage, les hypothéquer,

les louer, y compris émettre des rentes, obligations, actions, billets, reconnaissances de dette, titres et autres valeurs.

L'organisme pourra prêter son concours ou s'intéresser de toute manière à tous organismes ou associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

TITRE III : MEMBRES DE L'ORGANISME – ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Membres de l'organisme

Le nombre des membres de l'organisme est illimité, mais il ne peut être inférieur au minimum légal.

Article 7 : Admission

Toute personne qui fait partie du personnel de CBR en Belgique et qui est affiliée au régime de pension géré par l'organisme ou toute société qui fait partie du Groupe CBR en Belgique au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, qui a un intérêt dans la réalisation de l'objet de l'organisme peut être admise comme membre.

La demande d'admission, qui implique un accord inconditionnel avec les statuts et les contrats de l'organisme, doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale de l'OFP Fonds de pension ouvriers CBR.

L'Assemblée Générale du Fonds de pension ouvriers CBR statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés dans le délai qu'elle juge opportun. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Les membres n'apportent pas de capital et ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 8 : Démission

Les membres de l'organisme sont libres de se retirer de l'organisme à tout moment, moyennant notification de leur démission par écrit au président du Conseil d'Administration dans un délai raisonnable avant la fin de l'exercice et à la condition expresse et acceptée de l'accomplissement préalable de toutes leurs obligations vis-à-vis de l'organisme.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'organisme, sauf les droits lui octroyés par le règlement du Fonds de pension ouvriers CBR.

Article 9 : Exclusion

Tout membre peut être exclu en cas de:

- ☐ violation des statuts ou du règlement de Pensions
- ☐ acte ou omission nuisant à l'objet de l'organisme.
- ☐ manque d'intérêt dans la réalisation de l'objet de l'organisme.
- ☐ ou, si en tant que personne physique ou morale, il ne fait plus partie du Groupe CBR.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, dans la mesure où le membre en question a été convoqué et a eu l'occasion d'être entendu. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend effet à la date mentionnée dans la lettre recommandée. Le membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine social de l'organisme, sauf les droits lui octroyés par le règlement du Fonds de pension ouvriers CBR.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'organisme.

Article 11 : Procédure si l'OFP ne comporte plus un seul membre

Si l'OFP, à un moment donné, ne comporte plus un seul membre, le Conseil d'Administration sera convoqué dans les six semaines afin d'examiner, dans les six mois qui suivent la démission du dernier membre, si un nouveau membre peut être nommé.

Dans une telle situation, le Conseil d'Administration est compétent pour décider à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'admission d'un membre. Celui-ci se voit attribuer le statut de membre sur décision du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Dans la période qui se situe entre le moment où l'OFF ne comporte plus un seul membre et le moment où l'OFF compte à nouveau un membre, le Conseil d'Administration peut si nécessaire, exercer les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui peuvent être légitimement et sans préjudice reportées ou qui pourraient impliquer un conflit d'intérêt pour le Conseil d'Administration.

Si, à l'expiration de la période précitée de six mois, il est constaté qu'aucune solution n'est trouvée et que l'OFF se trouve toujours sans membre, le Conseil d'Administration demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de six mois, la dissolution de l'OFF au tribunal compétent. Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures urgentes et appropriées jusqu'à la nomination d'un liquidateur.

Si le Conseil d'Administration ne devait pas saisir le tribunal compétent, il appartient à chaque administrateur et à chaque tiers intéressé d'introduire une action en dissolution devant le tribunal compétent.

TITRE IV : GESTION

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'organisme est géré par un Conseil d'Administration, composé d'un nombre équivalent de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs de CBR. Le nombre d'administrateurs doit toujours être supérieur ou égal au minimum légal. Les administrateurs représentant les travailleurs seront choisis de préférence parmi les représentants du personnel désignés par la délégation des travailleurs au sein du conseil d'entreprise.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'employeur responsable des travailleurs pour un mandat de quatre ans au plus et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Le mandat n'est pas rémunéré. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit à la fin de son contrat de travail.

Lorsqu'un siège d'administrateur est vacant par suite de décès, démission, révocation de l'administrateur ou pour toute autre raison, le Conseil d'Administration a le droit de pourvoir temporairement à la vacance. Dans ce cas, la première Assemblée Générale procédera à la nomination définitive.

Article 13 : Président et administrateur délégué

Le Conseil d'Administration élit un président et un administrateur délégué en son sein sur proposition des administrateurs qui représentent l'employeur. Le président peut se faire remplacer par l'administrateur délégué ou par un suppléant choisi parmi les autres membres du Conseil d'Administration. Au début de chaque séance, le président désigne un secrétaire.

Article 14 : Organes opérationnels

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de l'organisme, avec la signature sociale afférente à cette gestion, à la direction des ressources humaines.

Le Conseil d'Administration confie la gestion financière des avoirs de l'organisme à la direction financière.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création d'organes opérationnels conformément à la loi relative aux institutions de retraite professionnelle.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à tout mandataire de son choix.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs, dont un au moins représente l'employeur, ou de deux tiers des administrateurs représentant les travailleurs.

Les réunions se tiennent au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation, contenant l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par fax, email ou lettre au moins sept jours à l'avance.

Le conseil ne peut valablement se réunir, délibérer et prendre des décisions que si :

-le quorum d'au moins la moitié des administrateurs représentant les travailleurs et la moitié des administrateurs représentant les employeurs est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil d'Administration avec le même ordre du jour peut être convoqué, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents,

-le président ou son suppléant est présent.

Chaque administrateur peut demander, au moyen d'une lettre, d'un fax ou d'un email, à un autre administrateur de le représenter et de participer au vote à sa place. Chaque administrateur ne peut cependant représenter que deux administrateurs.

Article 16 : Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix afin d'atteindre un consensus maximal.

En cas de parité des suffrages, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées en procès-verbal signé par le président du conseil, l'administrateur délégué et par les administrateurs présents qui le souhaitent. Chaque administrateur a le droit de faire inscrire ses remarques. Les procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'organisme, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale ou ceux qui peuvent être délégués conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 18 : Représentation de l'organisme

L'organisme est valablement représenté à l'égard des tiers par le président du Conseil d'Administration ou son représentant, l'administrateur délégué et un autre administrateur agissant conjointement, ou par toute personne, administrateur ou non, agissant dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne seront, en aucun cas, personnellement tenus des engagements de l'organisme. Leur responsabilité est limitée conformément aux dispositions légales en la matière.

Les membres des organes opérationnels doivent disposer de l'honorabilité professionnelle, des qualifications et de l'expérience adéquate et nécessaire pour exercer leurs fonctions. Ces qualifications et expérience s'apprécient notamment au regard des fonctions exercées dans la mesure où il est fait appel à des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Composition

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'OFP Fonds de pension ouvriers CBR.

Article 21 : Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration pour autant que cette personne fasse aussi partie des membres, par l'administrateur délégué pour autant que cette personne fasse également partie des membres ou à défaut, par la personne désignée par les autres membres au début de la réunion.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée a le pouvoir exclusif pour :

- 1.approuver et modifier les statuts;
- 2.nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3.nommer, révoquer et fixer la rémunération des commissaires et des liquidateurs;
- 4.décharger les administrateurs et les commissaires;
- 5.approuver les comptes annuels, le budget et le rapport annuel;

- 6.admettre et exclure les membres de l'organisme;
- 7.ratifier le plan de financement et ses modifications ;
- 8.ratifier la déclaration sur les principes de la politique de placement ;
- 9.ratifier la convention de gestion avec les entreprises d'affiliation ;
- 10.ratifier les transferts collectifs ;
- 11.dissoudre et liquider l'organisme;
- 12.tous les cas où les statuts l'envisagent.

Article 23 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an mais au plus tard le trente juin, au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation.

Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si l'intérêt de l'organisme l'exige.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres, adressée au président.

Article 25 : Convocation

La convocation à une Assemblée Générale est envoyée à chaque membre huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion.

La convocation est signée soit

- par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué ou son suppléant,
- par deux administrateurs dont un au moins représente les employeurs. La convocation indique les lieu, date et heure de même que l'ordre du jour complet tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration. L'assemblée ne peut délibérer sur d'autres points que si tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils y consentent unanimement.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation contenant l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par fax, email ou lettre.

Article 26 : Représentation des membres

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne peut être porteur que de deux procurations écrites.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 27 : Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale

Sauf les cas où il est stipulé autrement par la loi ou par les statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale lient expressément tous les membres, même les absents ou les dissidents.

Article 28 : Majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou au règlement que si l'objet en est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'organisme s'est constitué, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'organisme que si l'objet en est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 29 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le président ou l'administrateur délégué et par le secrétaire désigné à cet effet ainsi que par les membres qui le demandent. Ils sont conservés au siège de l'organisme où tous les membres de l'Assemblée Générale et les administrateurs peuvent en prendre connaissance durant les heures ouvrables. Des copies et extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés à des tiers intéressés dans la mesure où ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'organisme.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs, dont un au moins représente les employeurs.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre circulaire. Ils peuvent également prendre connaissance ou obtenir des extraits des procès-verbaux relatifs aux points qui les concernent.

Article 30 : Déclarations de membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Chaque membre du Conseil d'Administration peut demander au président du Conseil d'Administration de l'OFP Fonds de pension ouvriers CBR de pouvoir faire une déclaration à l'Assemblée Générale. Cette demande doit être introduite par écrit au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : EXERCICE – COMPTES ANNUELS - BUDGET

Article 31 : Exercice.

L'exercice de l'organisme commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 32 : Comptes annuels et budget.

Le Conseil d'Administration est tenu d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé, de les faire viser par le(s) commissaire(s), ainsi que de dresser le budget de l'exercice suivant, et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances les projets de comptes annuels et de modifications aux statuts qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les opérations de prévoyance.

Les observations formulées par la Commission sont portées à la connaissance des membres et devront figurer, avec les réponses qui y sont apportées, au procès-verbal de la réunion. Les modifications aux statuts, ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les opérations de prévoyance sont communiquées à la Commission dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale.

L'approbation des comptes vaut quittance aux administrateurs.

TITRE VII : CONTROLE

Article 33 : Commissaires

Un commissaire agréé par la FSMA est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi.

Article 34 : Désignation du(des) commissaire(s)

Le commissaire agréé par la FSMA est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix pour un mandat de trois ans. Il ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif.

Son mandat est renouvelable.

La rémunération du commissaire est fixée avant sa mission. En dehors de sa rémunération, il ne peut recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit.

Article 35 : Mission du(des) commissaire(s)

Le commissaire remplit les missions définies par la loi et ses arrêtés d'exécution et rédige, en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié où il indique spécialement :

1. comment il a effectué son contrôle;
2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;
3. si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates.

Dans son rapport, le commissaire indiquera et justifiera avec précision et clarté les réserves et les objections qu'il estime devoir formuler. Sinon, il mentionnera expressément qu'il n'en a aucune à formuler.

Article 36 : Compétences

Les commissaires peuvent à tout moment prendre connaissance sur place des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme. Ils peuvent requérir des administrateurs et de leurs préposés toutes les explications et informations et procéder à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ORGANISME

Article 37 : Dissolution

L'organisme peut être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, conformément aux prescriptions légales en vigueur et aux dispositions de l'article 28 des statuts.

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'organisme que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 38 : Nomination des liquidateurs

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 37, en cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et le mode de liquidation selon les prescriptions du règlement de pension.

Article 39 : Mode de liquidation

Réserve faite des droits, tels que définis par le règlement de pensions, acquis par les bénéficiaires de complément de pensions ou, éventuellement, d'autres avantages extra-légaux, compléments et avantages constituant l'objet même de l'organisme, l'Assemblée Générale détermine, dans tous les cas de dissolution, la destination de l'actif net de l'organisme dissout après apurement de toutes les dettes de l'organisme, en se conformant aux dispositions légales en vigueur et en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'organisme a été créé.

Les fonds de l'organisme ne pourront jamais directement ou indirectement faire retour à la société.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 40 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs et liquidateurs sont tenus d'élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être transmises concernant les affaires de l'organisme.

L'élection de domicile vaut attribution aux tribunaux de l'Arrondissement concerné.

Article 41 : Stipulations non prévues aux statuts

Pour toutes les stipulations non prévues aux présents statuts, il y a lieu de se conformer à la loi.

Certifié exact, le 2 juin 2021

Sander VAN DE VELDE
Président - Administrateur